

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ N°2023011**  
**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment l'article L. 111-1 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise ORANGE relative à l'autorisation de stationnement d'un camion permettant d'informer la population dans le cadre du développement de la fibre optique sur le territoire de la Commune de Mesnil-en-Ouche, en date du 6 janvier 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le demandeur est autorisé à occuper la portion du domaine public sise « Place de la Mairie – Beaumesnil – 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ » afin d'y installer un camion permettant d'informer la population dans le cadre du développement de la fibre optique sur le territoire de la Commune de Mesnil-en-Ouche pour les journées du 13, 14 et 15 février 2023 de 10h00 à 18h00.

**Article 2 :** la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. L'installation visée sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public routier.

**Article 4 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations. A ce titre, toute reproduction, représentation ou diffusion par le demandeur du logo de la collectivité territoriale, par tout moyen, est interdite.

**Article 5 :** Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation du bien mobilier.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- L'entreprise ORANGE.



Fait à Mesnil-en-Ouche, le 26 janvier 2023,

Le Maire ,

Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.